

CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL
DES HAUTS-DE-FRANCE

Vote électronique du 12 au 19 mars 2020

AVIS n°2020-ESP08

Arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

Demandeur	Ville de Calais
Préfet(s) compétent(s)	Préfet du Pas-de-Calais
Références Onagre	Nom du projet : 62 – Calais : front de mer Numéro du projet : 2020-02-39x-00163 Numéro de la demande : 2020-00163-011-001

Espèces protégées concernées par la demande de dérogation

Flore

<i>Eryngium maritimum</i>	Panicaut maritime
<i>Leymus arenarius</i>	Elyme des sables

Faune

<i>Carduelis carduelis</i>	Chardonneret élégant
<i>Cyanistes caeruleus</i>	Mésange bleue
<i>Erithacus rubecula</i>	Rougegorge familier
<i>Galerida cristata</i>	Cochevis huppé
<i>Linaria cannabina</i>	Linotte mélodieuse
<i>Parus major</i>	Mésange charbonnière
<i>Passer domesticus</i>	Moineau domestique
<i>Phoenicurus ochruros</i>	Rougequeue noir
<i>Phylloscopus collybita</i>	Pouillot véloce
<i>Prunella modularis</i>	Accenteur mouchet
<i>Sylvia communis</i>	Fauvette grisette
<i>Troglodytes troglodytes</i>	Troglodyte mignon

Contexte de la demande

Dans le cadre de son programme d'actions pour la requalification du Front de mer, la ville de Calais a défini plusieurs projets structurants. Ces projets ont été suivis lors de réunions avec les services de la DREAL.

La demande de dérogation objet de cet avis concerne le projet du secteur plage (Front de mer - phase 2, voir cartographie ci-dessous). Le projet de création d'un nouveau camping et le projet de requalification des espaces publics du secteur Risban ont déjà été réalisés

La surface du projet est de 9 ha. L'emprise du projet porte sur l'ensemble de la zone du front de mer excepté la partie naturelle à l'Ouest qui est comprise dans la ZNIEFF de type 1. Tout le secteur plage sera impacté par les travaux qui seront arrêtés en période estivale.



Observations du rapporteur

Il est rappelé que la question posée au CSRPN est de savoir si le projet tel qu'il est conçu est susceptible ou non de remettre en cause le bon état de conservation des populations d'espèces protégées à l'échelle locale.

Sur la forme du dossier

- Un avis du CSRPN est demandé alors que les travaux ont déjà commencé sur le site.
- Les plans de masse du projet sont peu lisibles. Les légendes des plans masse sont illisibles (pages 27 à 30 du dossier).
- Il manque des simulations « avant - après » pour se rendre compte des différences entre l'existant et le projeté. Seule la simulation page 22, peu lisible, permet de se faire une idée.
- plusieurs coquilles de « copier-coller » dans le texte (par exemple, mention des insectes dans la rubrique amphibiens de la page 85 ou dans plusieurs groupes que « *la synthèse s'appuie sur les données bibliographiques ainsi que sur les données bibliographiques* ».)

Sur le fond du dossier

- Le projet s'inscrit dans un contexte subissant une assez forte pression touristique, au moins saisonnière. Pour autant, ce contexte « anthropisé » n'est pas synonyme de peu d'intérêt écologique. En effet, certaines espèces patrimoniales profitent ainsi du maintien d'un milieu ouvert avec des dunes mobiles permettant ainsi à des espèces comme *Silene conica* de se développer. L'inventaire sur l'aire d'étude mets tout de même en évidence pour la flore 20 espèces patrimoniales dont 3 protégées. Sur le périmètre du chantier ce sont encore 18 espèces patrimoniales dont 2 protégées qui seront impactées. Aux erreurs près car l'Orchis bouc est par exemple citée à tort comme patrimoniale.
- L'aire de jeux actuelle reposant sur la dune d'origine reflète cette coexistence d'une pression anthropique et d'un intérêt patrimonial puisqu'elle concentre à elle seule 13 espèces patrimoniales dont les deux espèces protégées que sont le Panicaut des dunes et l'Elyme des sables. 1300 individus d'Elyme des sables et 370 de Panicaut des dunes seront détruits ce qui a amené le maître d'ouvrage à proposer des mesures compensatoires.
- La dérogation porte également sur 12 espèces d'oiseaux nicheurs dont le Cochevis huppé, en danger critique d'extinction sur la liste rouge régionale du Nord - Pas-de-Calais et qui fait lui aussi l'objet d'une mesure de compensation spécifique.

- Il est à souligner un effort de prospection pour les habitats naturels et la flore correct (passage en mars et juillet 2019). En revanche pour les autres groupes, même s'il est indiqué dans le dossier page 41 qu'il y a eu 3 passages « pour la faune », il n'y a manifestement pas eu d'inventaires de terrain pour les insectes, amphibiens, reptiles : les évaluations et données reposent sur la base de données bibliographiques. Dans le paragraphe dédié aux insectes page 84, il est simplement indiqué que *lors de la sortie terrain, quelques zones favorables aux insectes patrimoniaux ont été repérés* en citant comme espèce potentielle le Gomphocère tacheté et le Collier de corail (qui pour cette dernière n'est pas une espèce patrimoniale). Certes, la probabilité de trouver des insectes protégés est faible mais le recensement de quelques espèces de ce groupe permet de mieux renseigner la valeur de l'habitat des espèces protégées et ainsi de mieux dimensionner les mesures ERC à prévoir.

- Les données bibliographiques étant peu complètes, il est conclu sans véritable vérification que les enjeux pour ces groupes sont faibles. Il est considéré par exemple pour les amphibiens qu'aucun secteur ne semble favorable à leur reproduction. Si cela semble être le cas sur le site projet, le rôle de ce dernier en tant qu'habitat terrestre hors période de reproduction (par exemple comme aire de déplacement de population et/ou d'hivernage) n'a pas été analysé.

- Les mammifères, par la recherche d'indices, ont fait l'objet d'une prospection le 21/03/2019 et d'une prospection combinée avec les oiseaux en juin et juillet 2019. Ainsi on peut également regretter l'absence de prospection pour les oiseaux en période de migration automnale connaissant l'intérêt des milieux littoraux de cette façade à cette période.

- La disparition des milieux favorables aux espèces patrimoniales et protégées n'ayant pas pu faire l'objet d'évitement complet, il a été choisi de créer une mesure compensatoire en créant 4 nouvelles « dunes » au niveau de la plage, derrière les cabanes de plage. Malheureusement, aucune analyse de la pérennité de ces dunes n'a été effectuée. Il est probable qu'à la fois le vent et les fortes tempêtes fassent disparaître à court ou moyen terme ces mesures compensatoires. L'avis d'un organisme compétent comme par exemple le Laboratoire d'Océanologie et de Géosciences (<https://log.univ-littoral.fr/>) aurait été pertinent.

- Le CBNBL est souvent cité dans le dossier comme organisme consulté, notamment pour le protocole de transplantation et échanges sur sites d'accueil mais il n'existe aucune trace écrite de leur analyse sur ce projet. D'après ce que l'on comprend du dossier, si le CBNBL a pu donner des conseils pour la transplantation, il ne s'est pour autant pas exprimé sur la pertinence des dunes au niveau de la plage comme mesure compensatoire. Il est par exemple indiqué page 158 que "ces différentes zones d'accueils sont soumises au CBNBL pour accord...". Si tel est le cas, il est important d'obtenir cet avis avant de se prononcer sur le dossier de dérogation.

- Les plans masse des pages 27 à 30 sont des plans d'architecte qui font apparaître des "espaces verts" nouvellement créés mais il n'existe aucune information sur la nature de ces espaces verts. On peut craindre un « ray-grass sur un apport de terre végétale. Il est noté qu'un ingénieur écologue aura la charge de vérifier la mise en place des mesures préconisées, notamment pour veiller à la possibilité au Grand Gravelot de nicher sur site (sans analyse de cette possibilité) ou au Cochevis huppé. La création de ces « espaces verts » aurait dû être faite en collaboration avec un bureau d'études compétent en écologie de la restauration. A ce titre, la mission de Biotope aurait pu utilement être étendue à la conception du projet plutôt que de considérer la prise en compte des enjeux écologiques comme une conséquence du projet déjà établi. A ce titre, la séquence Eviter Réduire Compenser aurait dû être mieux intégrée dès l'amont du projet.

- La solution retenue pour l'éclairage page 124 n'est pas adaptée à la réduction des nuisances lumineuses. Le dossier pour des raisons de calendrier n'a manifestement pas pris en compte l'arrêté du 27 décembre 2018 qui stipule que "*Afin de limiter la visibilité des points lumineux depuis la mer, toute nouvelle installation d'éclairage en zone littorale et visible depuis la mer ou la plage est orientée dos au DPM, et/ou équipée d'un dispositif masquant le point lumineux pour supprimer l'éclairage vers le DPM, et éclaire uniquement la surface terrestre utile.*"

En conclusion, si on peut constater que les espèces végétales faisant l'objet de la demande de dérogation peuvent être localement assez répandues, elles sont pour autant les témoins de la présence de milieux menacés qui subissent une forte pression au cours de ces dernières décennies. Par ailleurs, la démarche manque d'une approche intégratrice des enjeux de biodiversité, tout particulièrement dans la conception même du projet. Il est regrettable que certains groupes comme les insectes n'aient pas fait l'objet d'une prospection spécifique amenant de surcroît à conclure à un enjeu faible. Enfin la solution de mesure compensatoire apparaît très fragile, d'une part en raison de sa nature et sa localisation, mais également parce qu'il n'existe pas de mesure administrative ou réglementaire, autre que l'obligation de suivi des mesures compensatoires, permettant de garantir a minima sa pérennité dans le temps (un plan de gestion est tout de même prévu). **Au final, le dossier ne permet pas de conclure que le projet ne remettra pas en cause le bon état de conservation des populations d'espèces protégées à l'échelle locale.**

Avis du CSRPN

Afin de permettre au CSRPN de se prononcer sur un complément de dossier, ce dernier propose un **avis défavorable** au dossier.

Les demandes de complément sont les suivantes :

- Mieux qualifier l'intérêt patrimonial des secteurs où des espèces protégées sont présentes notamment par l'acquisition de données supplémentaires pour les amphibiens, reptiles et insectes. Produire également des cartographies qualitative et quantitative des habitats d'espèces protégées existantes afin de les comparer à celles escomptées.
- Intégrer les enjeux patrimoniaux existants identifiés, dans la conception même du projet, notamment au niveau des « espaces verts ».
- En fonction de l'évaluation des deux points précédents, analyser la séquence ERc permettant de juger pleinement de la pertinence des mesures prises et surtout de leur efficacité dans le contexte anthropisé et de dynamique littoral dans lequel elles sont mises en œuvre.
- Pour les mesures où la réussite et leur pérennité dans le temps ne peut pas être garantie, il est nécessaire de prévoir les solutions de replis ou alternatives qui pourraient alors être mises en œuvre.
- In fine le rapport doit être plus conclusif vis-à-vis de l'impact du projet sur les populations d'espèces protégées et leurs habitats associés pour ne pas remettre en cause leur bon état de conservation à l'échelle locale.

Fait à Amiens, le 20/03/2020

Le Président du CSRPN Hauts-de-France

Franck SPINELLI

